



TITRE : Investissement dans la gouvernance

Numéro : PG – 2h

CATÉGORIE : Processus de gouvernance

En vigueur : 15 septembre 2009

SURVEILLANCE : janvier

Dernière révision : 12 janvier 2016

Révisée le : 7 février 2017

Puisqu'il reconnaît l'importance de bien gouverner, le conseil d'administration investi dans sa capacité de gouverner.

1. Les candidates et candidats pour le conseil reçoivent de l'information qui explique clairement le rôle du conseil, les qualifications requises ainsi que les attentes d'un administrateur.
2. Le conseil reconnaît l'importance de demeurer à l'affût des nouvelles tendances et du développement des compétences en gouvernance. Ces éléments sont essentiels à la contribution d'un administrateur au conseil.
 - 2.1. Par conséquent :
 - 2.1.1. Les nouveaux administrateurs reçoivent une orientation complète afin d'assurer qu'ils saisissent bien les dossiers du Centre de santé communautaire du Grand Sudbury, sa structure organisationnelle ainsi que le processus de gouvernance du conseil.
 - 2.1.2. Les administrateurs ont accès régulièrement à une formation et à de l'éducation afin de parfaire leurs capacités en gouvernance.
3. L'appui de surveillance externe est disponible afin que le conseil puisse exercer un contrôle adéquat sur la performance de l'organisation. Ceci comprend, sans en limiter la portée, la vérification comptable.
4. Le conseil établi et est redevable pour un budget annuel pour ses propres fonctions de gouvernance qui comprend, en plus du coût des réunions du conseil et de ses comités, des fonds pour :
 - 4.1. La participation des administrateurs à des conférences et des ateliers;
 - 4.2. L'amélioration des processus de gouvernance;
 - 4.3. Le coût d'une vérification comptable et tout autre appui externe à la surveillance qui est requis.

- 4.4. Le coût d'outils tels les sondages et les groupes focus qui permettent au conseil d'entendre les points de vues et les valeurs de la communauté.
5. Le conseil établit des politiques portant sur le processus de gouvernance et un plan d'action de gouvernance qui sert de barème pour évaluer le rendement du conseil.
- 5.1 Sous la direction de la présidence, le conseil procède, au moins une fois par année, à une auto-évaluation. À la suite de cette évaluation, le conseil révisé le plan d'action de gouvernance afin d'y inclure des buts et objectifs précis visant à améliorer les lacunes relevées lors de l'auto-évaluation.
- 5.2 Le conseil évalue de façon régulière son adhérence à ses propres politiques du processus de gouvernance. À la discrétion du conseil, n'importe quelle de ces politiques peut faire l'objet d'une surveillance en tout temps. Cependant, au minimum, le conseil révisé les politiques et évaluera son respect des politiques selon le calendrier de surveillance établi.



Présidence